



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
COMMUNE DE NEUILLÉ-LE-LIERRE

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 JUIN 2023 À 20H30

Sous la présidence de Madame Blandine BENOIST, Maire de la commune.

Date de la convocation : 26 juin 2023

Présents :

Mesdames Blandine BENOIST, Cécile BERLAND, Corinne DUMONT, Natacha MOUGEOLLE.
Messieurs Loïc PELÉ, Joël LAMOTTE, Richard THIBAUT.

Absents :

Laurent DUCARD, Dominique NOURRY, Danis SIX, Vanessa TESSIER.

Pouvoir :

Monsieur Philippe PONTILLON a donné pouvoir à Monsieur Loïc PELÉ.

Désignation d'un secrétaire de séance :

Madame Cécile BERLAND est désignée comme secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice : 12
Présents : 7
Votants : 7
Pouvoirs : 1

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

La séance débute à 20h30.

L'ordre du jour se déroule selon les points ci-après.

Madame le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal du précédent conseil en date du 9 juin 2023 suscite des questions particulières. Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

• **Délibération n° DEL-2023-19 : Convention de prestation de service pour l'ALSH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L 5214-16-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

Vu le projet de schéma de mutualisation entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et ses communes membres ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance Enfance-Jeunesse du 14 avril 2023 d'actualiser les conventions de mutualisation avec les communes ;

Considérant que la convention actuelle ne précisait pas toutes les modalités et que certaines pratiques et tarifs ont évolués, il est nécessaire de résilier celle-ci et conclure une nouvelle convention.

Dans le cadre du schéma de mutualisation de la Communauté de communes du Val d'Amboise, et afin de redonner de la lisibilité aux communes et aux élus sur les conventions de mutualisation avec la CCVA, cette convention annule et remplace la précédente convention de prestation de service pour l'ALSH « Passe Par Tout » avec la commune de Neuillé le Lierre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la nouvelle convention de prestation de service entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et la commune de Neuillé le Lierre et résilier la précédente convention.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer les conventions, contrats et autres accords ainsi que leurs avenants avec la commune de Commune du Val d'Amboise.

• **Délibération n° DEL-2023-20 : Convention de mise à disposition de bâtiments**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 et notamment ses articles L 1321-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

Vu le projet de schéma de mutualisation entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2014 relative à la convention de mise à disposition de service avec les communes notamment Neuillé le Lierre, pour la gestion des accueils de loisirs ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance Enfance-Jeunesse du 14 avril 2023 d'actualiser les conventions de mutualisation avec les communes ;

Considérant que lors d'un transfert de compétence, et pour maintenir une bonne organisation des services, la commune met à disposition du bénéficiaire les bâtiments, meubles et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Considérant que la convention en cours est devenue caduque notamment sur la gestion de l'entretien et le taux d'occupation et qu'il convient d'actualiser les modalités de la mise à disposition par une nouvelle convention.

Dans le cadre du schéma de mutualisation de la Communauté de communes du Val d'Amboise, et afin de redonner de la lisibilité aux communes et aux élus sur les conventions de mutualisation de la CCVA, cette convention annule et remplace la précédente convention de mise a dispositions de bâtiments avec la commune de Neuillé le Lierre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la nouvelle convention de mise à disposition de bâtiments entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et la commune de Neuillé le Lierre et de résilier la précédente convention.
- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions, contrats et autres accords ainsi que leurs avenants avec la Communauté de Commune du Val d'Amboise.

• **Délibération n° DEL-2023-21 : Admission en non-valeur**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la présentation de demande en non-valeur déposée par Madame le Comptable Public ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par la Trésorerie dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ; Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter d'admettre en non-valeur les titres de recette d'un montant total de 56,27 euros.

Après délibération et à l'unanimité le Conseil Municipal :

- DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur les créances d'un montant total de 56,27 euros présentée par le comptable public sur le budget principal ;
- AUTORISE le Maire à accomplir toutes formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération n° DEL-2023-22 : Désignation d'un déontologue référent**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Neuillé le Lierre.

Rappel des missions du référent déontologue :

[L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la commune de Neuillé le Lierre.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la commune de Neuillé le Lierre.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la commune de Neuillé le Lierre. Cette désignation est prévue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune de Neuillé le Lierre selon des modalités définies ultérieurement.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la commune de Neuillé le Lierre.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées. La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

- **Délibération n° DEL-2023-23 : Fixation du taux de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2024**

Madame Le Maire de Neuillé le Lierre expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1,5 % sur le territoire de Neuillé le Lierre à compter du 1^{er} janvier 2024

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

• **Délibération n° DEL-2023-24 : Avis du Conseil Municipal sur l'étude d'un projet de centrale photovoltaïque sur la parcelle ZM52**

Madame Le Maire de Neuillé le Lierre présente au Conseil Municipal le projet d'ÉREA INGENIERIE en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque sur la parcelle ZM52, appartenant à M. Breton.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de donner son accord pour que la société ÉREA INGENIERIE étudie la proposition d'implanter une centrale photovoltaïque sur la parcelle ZM52, appartenant à M. Breton.

Émet un avis favorable à l'implantation dudit projet.

• **Délibération n° DEL-2023-25 : Adhésion au groupement de commandes avec la CCVA pour les travaux de voirie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise et des communes membres de la Communauté de communes ont recensé des besoins similaires en termes de travaux de voirie et de réseaux divers respectifs. Suite à ce constat, elles ont décidé de s'associer, au sein d'un groupement de commandes, afin de pouvoir bénéficier de prix attractifs, sur ces prestations.

Considérant qu'il convient de conclure une convention de groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, en vue de la mise en œuvre d'une procédure commune de mise en concurrence des entreprises, préalablement à la passation d'un accord-cadre, pour les travaux de voirie et de réseaux divers.

Considérant que le marché à intervenir est un accord-cadre à bons de commande avec opérateur unique, passé selon la procédure adaptée, conformément à l'article L2125-1 du Code de la Commande Publique.

Le groupement est constitué pour la durée de la consultation du marché correspondant à son objet.

La Communauté de communes du Val d'Amboise est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle procèdera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

A l'issue de la consultation réglementaire des entreprises, les offres seront examinées et sélectionnées par la Commission d'Attribution du groupement de commande spécialement créée à cet effet. Elle est composée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement de commandes ayant voix délibérative (il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant), et présidée par le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande Publique, chaque membre du groupement sera chargé de signer et notifier le marché pour les prestations qui le concernent. De même, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution, et du paiement des prestations.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'AUTORISER la Commune de Neuillé-le-Lierre à adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public de travaux de voirie et de réseaux divers
- DE DÉSIGNER la Communauté de communes du Val d'Amboise comme coordonnateur du groupement de commandes
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec les communes adhérentes, le projet de convention étant joint en annexe
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer les documents afférents à ce dossier puis le marché à intervenir.

• Délibération n° DEL-2023-26 : Tarifs de la restauration scolaire et de la garderie communale au 1er septembre 2023

Madame le Maire, après proposition de la Commission Enfance, demande au Conseil Municipal de statuer sur le prix des repas enfant et adulte à compter du 1^{er} septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 6 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

- D'AUGMENTER le prix du repas enfant à 3.60 euros ;
- D'AUGMENTER le prix du repas adulte à 4.30 euros ;
- DE MAINTENIR qu'à partir du 3^{ème} enfant par famille déjeunant à la cantine sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Neuillé-le-Lierre/Montreuil-en-Touraine, une remise de 20% sera accordée sur le prix des repas.
- L'INTERDICTION, pour des adultes de commander des repas enfants.

Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal pour fixer les tarifs de garderie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE MAINTENIR le tarif de la garderie à 1.30 euro de l'heure (toute heure entamée est dûe);

| Quotients familiaux | Montant |
|-------------------------|-----------|
| QF de 0 à 770 euros | 0.90 euro |
| QF de 771 euros et plus | 1.30 euro |

- DE MAINTENIR le prix du goûter oublié au tarif de 1.50 euro.

S'il est constaté un dépassement d'horaire le soir 3 fois au maximum par enfant et par mois, il sera facturé le tarif normal + 10 euros par dépassement supplémentaire.

La garderie communale est gratuite pour les enfants du personnel communal.

• **Délibération n° DEL-2023-27 : Mise en place de la cantine à 1 euro**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant le soutien de l'État pour la mise en place de la tarification sociale dans certaines cantines scolaires ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant les objectifs de la politique municipale visant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles ;

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 €. Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires et des écoles maternelles depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le montant de l'aide de l'État est porté de 2 € à 3 € par repas servi et facturé à 1 € ou moins aux familles.

L'aide est versée à deux conditions :

- la grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches, calculées selon les revenus des familles (quotient familial)
 - la tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1 € par repas.
- Les communes et intercommunalités concernées sont :
- les communes éligibles à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale qui ont conservé la compétence cantine,
 - les établissements publics de coopération intercommunale avant la compétence cantine lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible.

En ce qui concerne les enfants ne résidant pas dans la commune mais qui y sont scolarisés, aucune distinction ne sera faite en fonction de la commune d'origine des enfants et le tarif appliqué sera celui correspondant au quotient familial.

La proposition est la suivante :

| QUOTIENT FAMILIAL | COÛT DU REPAS |
|--------------------|---------------|
| Inférieur à 800 | 0,80 € |
| Entre 800 et 1 000 | 1 € |
| Supérieur à 1 000 | 3,60 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,
D'APPROUVER la grille tarifaire telle que présentée ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2023.

Cette délibération sera effective dès que la collectivité aura un retour du service de l'État.

• **Délibération n° DEL-2023-28 : Mise en place du Conseil Municipal des Jeunes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Neuillé-le-Lierre propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes – CMJ.

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial. L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Novilaciens, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

À l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure. C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres... La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comité de suivi permet de viser à atteindre ces objectifs.

Ce CMJ sera composé d'enfants âgés de 9 à 15 ans, élus pour une durée d'un an renouvelable. La mission première du jeune élu(e) est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie des Novilaciens en général et des jeunes en particulier.

Il est prévu d'organiser au moins une séance plénière par an du Conseil Municipal des Jeunes. Le règlement du CMJ est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la création du Conseil Municipal des Jeunes qui a pour objectif de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,...), mais aussi par une gestion de projets élaborés par les enfants, accompagnés par des conseillers municipaux.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

• **Délibération n° DEL-2023-29 : Détermination du nombre de postes d'adjoints après démission d'un adjoint**

Suite à la démission de la 3^{ème} adjointe, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- soit de fonctionner avec un adjoint de moins
- soit d'élire un nouvel adjoint en remplacement du démissionnaire

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite à la démission de Madame MÉTAIS Ingrid du poste de 3^{ème} adjointe, il vous est proposé de porter à 3 le nombre de postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, la détermination à 3 postes le nombre d'adjoints au maire, le 4^{ème} adjoint devient donc 3^{ème} adjoint.

Divers :

- Résiliations lignes téléphones salle polyvalente et cantine

Compte tenu du peu d'utilisation de ces lignes et du coût, le Conseil Municipal décide les arrêter.

- Choix d'un délégué à la protection des données

Il est obligatoire de désigner un délégué à la protection des données. Il est possible d'en choisir un externe ou un interne à la collectivité. Ce choix est en réflexion.

- Le point d'apport volontaire du verre situé place de la mairie sera transféré place de la gare à compter du 20 juillet 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.